



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MONTPELLIER

PARQUET DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Service civil du parquet

Montpellier, le 27/07/2026

Le procureur de la République

à

Mesdames et Messieurs les maires

du ressort du tribunal judiciaire de MONTPELLIER

en vos qualités d'officier d'état civil,

Note technique sur les reconnaissances frauduleuses de paternité

Le service civil du parquet du tribunal judiciaire de MONTPELLIER souhaite vous rappeler le cadre juridique applicable en cas de suspicion de reconnaissance frauduleuse de paternité conformément aux dispositions des articles 316 et suivants du code civil et de la circulaire d'application du ministère de la justice du 20 mars 2019 relative à la présentation des dispositions destinées à lutter *a priori* contre les reconnaissances frauduleuses de paternité et de maternité (jointe en annexe).

En application de l'article 316-1 du code civil, lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer qu'une reconnaissance d'enfant est frauduleuse, l'officier d'état civil peut procéder à l'audition de l'auteur de la reconnaissance. Ces indices peuvent, notamment, résulter de la connaissance d'une multiplicité de reconnaissances réalisées par le père et selon la circulaire précitée, « *dans tous les cas, l'auteur d'une reconnaissance souscrite à des fins étrangères à l'intérêt de l'enfant et à son éducation n'a pas l'intention d'assumer les droits et devoirs résultant du lien de filiation ainsi établi* ».

En fonction des résultats de cette audition, s'il existe un faisceau suffisant d'indices sérieux laissant présumer le caractère frauduleux de la reconnaissance, l'officier d'état civil peut saisir le procureur de la République, en lui transmettant, par courriel, les pièces du dossier (justificatifs d'identité, de domicile et compte-rendu de l'audition, notamment). Celui-ci doit

alors décider, le cas échéant après un sursis permettant la réalisation d'une enquête, s'il laisse procéder à la reconnaissance ou s'il s'y oppose.

Le parquet vous rappelle également que selon les termes de la circulaire, il convient d'entendre par fraude le fait de reconnaître un enfant dans le seul but d'obtenir ou de faire obtenir à l'autre parents un avantage particulier. Il n'y a donc pas de fraude en cas de reconnaissance dite de « *complaisance* » selon la circulaire, c'est-à-dire lorsque son auteur sait ne pas avoir de lien de filiation biologique avec l'enfant mais s'engage à assumer les conséquences du lien de filiation ainsi établi.

En cas de nécessité, vous pouvez-vous référer à la circulaire précitée et à ses annexes ou contacter directement le service civil du parquet : parquet1.tj-montpellier@justice.fr

Laure BOUVIER

Substitute du procureur de la République

Près le tribunal judiciaire de Montpellier

Article 316-1 du code civil :

Version en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019

Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer, le cas échéant au vu de l'audition par l'officier de l'état civil de l'auteur de la reconnaissance de l'enfant, que celle-ci est frauduleuse, l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République et en informe l'auteur de la reconnaissance.

Le procureur de la République est tenu de décider, dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine, soit de laisser l'officier de l'état civil enregistrer la reconnaissance ou mentionner celle-ci en marge de l'acte de naissance, soit qu'il y est sursis dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder, soit d'y faire opposition.

La durée du sursis ainsi décidé ne peut excéder un mois, renouvelable une fois par décision spécialement motivée. Toutefois, lorsque l'enquête est menée, en totalité ou en partie, à l'étranger par l'autorité diplomatique ou consulaire, la durée du sursis est portée à deux mois, renouvelable une fois par décision spécialement motivée. Dans tous les cas, la décision de sursis et son renouvellement sont notifiés à l'officier de l'état civil et à l'auteur de la reconnaissance.

A l'expiration du sursis, le procureur de la République fait connaître à l'officier de l'état civil et aux intéressés, par décision motivée, s'il laisse procéder à l'enregistrement de la reconnaissance ou à sa mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

L'auteur de la reconnaissance, même mineur, peut contester la décision de sursis ou de renouvellement de celui-ci devant le tribunal judiciaire, qui statue dans un délai de dix jours à compter de sa saisine. En cas d'appel, la cour statue dans le même délai.